

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 9
ARRÊT DU 21 Septembre 2016
(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/05504 - S 14/05506
Décision déférée à la cour : jugement rendu le 31 janvier 2014 par le conseil de prud'hommes de PARIS - section activités diverses - RG n° 12/03029

APPELANTS

Monsieur Philippe Z PARIS
né le [...] à BASTIA (20200)
représenté par Mr Guillaume PIERRE, avocat au barreau de PARIS, A0259 substitué par Mr David FERTOUT, avocat au barreau de PARIS,

Association COMPAGNIE LA FEUILLE D'AUTOMNE
adresse [...]
75020 PARIS
représentée par Mr Guillaume PIERRE, avocat au barreau de PARIS, A0259 substitué par Mr David FERTOUT, avocat au barreau de PARIS,

INTIME

Monsieur Anthony Y TOULOUSE
né le [...] à TOULOUSE (31000)
comparant en personne, assisté de Mr Nathalie BRANDON, avocat au barreau des HAUTS-DE SEINE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Mai 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Anne DUPUY, conseiller, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Catherine SOMMÉ, président

Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller

Madame Anne DUPUY, conseiller, conseiller

Greffier : Madame Marion AUGER, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine SOMMÉ, président et par Madame Marion AUGER, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 25 septembre 2010 Mr Philippe Z , chorégraphe metteur en scène et directeur artistique salarié de l'association Compagnie La Feuille d'Automne qui assure la production et la promotion de spectacles vivants de danse contemporaine, a pris contact avec Mr Y , qui exerce la profession de danseur, afin de lui proposer une collaboration pour un spectacle de danse contemporaine "Cendrillon ballet recyclable" via le réseau social "Facebook".

A la suite d'une rencontre le 1er décembre 2010, Mr Y a accepté cette proposition.

Le 20 décembre 2010, un premier planning prévisionnel a été adressé à Mr Y qui a déclaré être indisponible du 10 au 23 octobre 2011 et à partir du 15 novembre 2011.

Par courriel du 15 février 2011, Mr Y a déclaré qu'il ne pourrait également pas participer à la présentation de la saison à la maison de la danse de Lyon les 13 et 14 mai 2011, prévue dans le planning prévisionnel du 20 décembre et a sollicité un arrangement.

Un planning de la tournée a été adressé à Mr Y par courriel du 12 avril 2011.

Par courriel du 6 juin 2011, la directrice de production, Mme Empio, a adressé aux danseurs du spectacle les conditions financières pour les répétitions et les représentations que Mr Pascal Allio a transféré à Mr Y par courriel du 12 septembre 2011.

Par courriel du 6 juin 2011, Mr Z a adressé le planning des répétitions et des représentations notamment du 4 au 9 juillet, puis une série d'autres dates en juillet, puis fin août, puis septembre, octobre, novembre 2011 et jusqu'en février 2012.

M. Y a participé aux premières répétitions des 4, 5 et 6 juillet 2011.

Le 7 juillet il a quitté la répétition en manifestant son désaccord sur les conditions financières de sa participation.

M. Y ne s'est plus présenté aux répétitions du mois de juillet 2011 et a adressé les 13 juillet 2011 et

18 juillet 2011 un courriel à Mr Salas, administrateur de l'association Compagnie La Feuille d'Automne, afin de lui communiquer ses nouvelles indisponibilités pour les répétitions programmées.

Par courriel du 7 septembre 2011, Mr Z a informé M Y qu'il avait pris la décision de ne pas poursuivre leur collaboration.

Par courriel du 18 septembre 2011, Mr Y a fait part de sa surprise de ne plus faire partie du projet.

Sollicitant des dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail, Mr Y a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 8 mars 2012 qui, par jugement rendu le 31 janvier 2014, a :

- condamné solidairement l'association Compagnie La Feuille d'Automne et Mr Z à lui verser les sommes suivantes :

- ' 9.117 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée du contrat de travail d'usage à durée déterminée

- ' 4.000 euros de dommages et intérêts pour droit à l'image

- ordonné la remise à Mr Y des vidéos et photographies concernant ce dernier huit jours après la notification de la présente décision

- débouté Mr Y du surplus de ses demandes

- débouté Mr Z et l'association Compagnie La Feuille d'Automne de leurs demandes reconventionnelles

M. Z et l'association Compagnie La Feuille d'Automne ont régulièrement interjeté appel de cette décision et aux termes de leurs écritures visées par le greffier et soutenues oralement le 24 mai 2016, ont demandé à la cour de :

- constater que Mr Y a été à l'initiative de la rupture du contrat de travail

- mettre Mr Z hors de cause

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné solidairement l'association Compagnie La Feuille d'Automne et Mr Z à payer à Mr Y diverses sommes et ordonné la remise de divers documents sous astreinte

- confirmer pour le surplus le jugement entrepris et débouter Mr Y de l'intégralité de ses demandes

- condamner à titre reconventionnel Mr Y à verser à l'association Compagnie La Feuille d'Automne la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts pour le préjudice subi à la suite de son départ qui a désorganisé le projet développé par l'association

- condamner Mr Y à verser à l'association Compagnie La Feuille d'Automne la somme de 3.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux entiers dépens.

À l'audience, Mr Y , reprenant oralement ses conclusions visées par le greffier, a demandé à la cour de :

- débouter l'association Compagnie La Feuille d'Automne et Mr Z de leurs demandes

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a reconnu l'existence d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage entre Mr Y et l'association Compagnie La Feuille d'Automne et M. Z et "implicitement" jugé que l'association Compagnie La Feuille d'Automne et Mr Z étaient responsables de la rupture abusive dudit contrat

- infirmer le jugement entrepris pour le surplus

- juger que Mr Y était lié à l'association Compagnie La Feuille d'Automne et Mr Z par un contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis
- juger que l'association Compagnie La Feuille d'Automne et Mr Z ont rompu de manière abusive le contrat de travail à durée indéterminée terme imprécis le 7 septembre 2011,
- condamner solidairement l'association Compagnie La Feuille d'Automne et Mr Z à lui verser les sommes suivantes :
 - ' 9.450 euros au titre de l'indemnité minimale de l'article L 1243-4 du contrat de travail
 - ' 5.000 euros en application de l'article 9 du code civil
 - ' 1.013,31 euros en compensation de la perte de droits à l'indemnisation au titre du régime des intermittents
 - ' 10.000 euros en réparation du préjudice professionnel subi
 - ' 6.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi
- ordonner à l'association Compagnie La Feuille d'Automne et Mr Z de lui remettre les photographie set vidéos le représentant dans le rôle qu'il a répété pour le spectacle "Cendrillon ballet recyclable" sous astreinte journalière de 100 euros par cliché et par vidéo, à compter du 8ème jour suivant la notification de l'arrêt intervenir
- interdire à l'association Compagnie La Feuille d'Automne et Mr Z d'exploiter de quelques manière que ce soit lesdites photographies et vidéos, sous astreinte journalière de 100 euros par utilisation constatée, à compter du 8ème jour suivant la notification de l'arrêt à intervenir
- condamner solidairement l'association Compagnie La Feuille d'Automne et Mr Z à lui payer la somme de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux entiers dépens.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de joindre les deux dossiers d'appel enrôlés sous les numéros 14/05506 et 14/05504.

Sur la mise hors de cause de M Philippe Z

Les appelants sollicitent l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a condamné Mr Z solidairement avec l'association Compagnie La Feuille d'Automne à verser divers dommages et intérêts à Mr Y en raison de la rupture anticipée de son contrat de travail et du droit à l'image, en soutenant que Mr Z ne peut être sérieusement considéré comme co-employeur alors qu'il n'est que salarié (directeur artistique et chorégraphe metteur en scène) de l'association Compagnie la Feuille d'Automne.

M. Y sollicite la confirmation du jugement déféré sur ce point, s'estimant bien fondé à se prévaloir de la théorie de l'apparence en faisant valoir que Mr Z s'est comporté comme un employeur, l'ayant engagé pour participer au spectacle "Cendrillon ballet recyclable", et qu'il

existe une confusion d'intérêt, d'activité et de direction entre la Mr Z et la Compagnie, l'intitulé de celle-ci étant une allusion au nom du chorégraphe.

L'existence d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage n'est pas contestée entre Mr Y et l'association Compagnie La Feuille d'Automne, seule étant discutée la qualité de co-employeur de M. Philippe Z .

Il est établi que Mr Y a fait l'objet d'une déclaration unique d'embauche par l'association Compagnie La Feuille d'Automne le 1er juillet 2011, qu'il a été rémunéré par l'association pour la période du 4 au 7 juillet 2011 comme le confirme son bulletin de salaire et que l'attestation destinée au Pôle emploi a été établie par l'association Compagnie La Feuille d'Automne.

M. Y ne justifie pas d'un lien de subordination à l'égard de M Philippe Z et l'allusion dans l'intitulé de la Compagnie la Feuille d'Automne est insuffisante à caractériser la confusion d'intérêts, d'activité et de direction entre celle-ci et Mr Z , salarié de la première, qui n'est nullement établie.

Il s'en déduit que la qualité de co-employeur de Mr Z ne peut être retenue, peu important que ce soit celui-là, mais en sa qualité de chorégraphe, salarié de l'association Compagnie La Feuille d'Automne, qui ait pris attache avec Mr Y pour lui proposer une collaboration. Il convient en conséquence, par infirmation du jugement querellé de mettre hors de cause M. Z .

Sur l'imputabilité de la rupture du contrat de travail

M. Y soutient avoir été engagé par contrat verbal à durée déterminée d'usage à terme imprécis en qualité de danseur et sollicite le paiement de dommages et intérêts en raison de la rupture anticipée de son contrat de travail imputable à l'employeur.

L'association Compagnie La Feuille d'Automne conteste être à l'origine de la rupture du contrat de travail de Mr Y en faisant valoir que la relation de travail a pris fin du fait des absences du salarié aux répétitions pendant plus de deux mois, rendant l'exécution du contrat de travail impossible.

L'association Compagnie La Feuille d'Automne sollicite à titre reconventionnel la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts pour le préjudice subi à la suite du départ de M Y qui a désorganisé le projet développé par la compagnie.

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

L'article L 1243-1 du code du travail dispose que "Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail".

Selon l'article L 1243-2 "Par dérogation aux dispositions de l'article L 1243-1, le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie de la conclusion du contrat à durée indéterminée. Sauf accord des parties, la salarié est alors tenu d'exécuter un préavis"

En vertu des dispositions de l'article L 1243-3 "La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative du salarié en dehors des cas prévus aux articles L 1243-1 et L1243-2 ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi".

L'article L1243-4 prévoit enfin que "La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors de la faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour la salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçu jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L 1243-8."

En l'espèce, l'existence d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage n'est pas contestée entre M. Y et l'association Compagnie La Feuille d'Automne, sa participation en qualité de danseur professionnel au spectacle de danse contemporaine "Cendrillon ballet recyclable" autorisant la conclusion d'un contrat à durée déterminée en application des dispositions de l'article D 1242-1 6° du code du travail.

Il n'est pas contesté que Mr Y a commencé à exécuter le contrat de travail à durée déterminée conclu avec l'association Compagnie La Feuille d'Automne en participant aux répétitions jusqu'au 7 juillet 2011.

M. Y soutient qu'à la suite d'un désaccord sur les conditions salariales de son engagement, l'ayant conduit à ne pas revenir après la répétition du 7 juillet 2011 à laquelle il avait participé, il avait été autorisé par l'association Compagnie La Feuille d'Automne à ne reprendre les répétitions que le 12 septembre 2011, moyennant de nouvelles modalités de rémunération.

Les discussions engagées entre Mr Y et l'association Compagnie La Feuille d'Automne sur les conditions de sa rémunération sont établies par plusieurs courriels produits, échangés avec Mme Françoise Empio et M Matthieu Salas, administrateur de la compagnie.

Il ressort de deux attestations de danseurs du spectacle "Cendrillon ballet recyclable", MM. Pascal Allio et Anthony Couroyer en date des 28 janvier 2014 et 30 novembre 2015, que Mr Z a sollicité tous les danseurs du spectacle, le lundi suivant la répétition du 7 juillet 2011, pour leur demander leur accord pour que Mr Y soit dispensé des répétitions suivantes en juillet et autorisé à ne revenir qu'en septembre ce qui a été accepté par l'ensemble du ballet.

Par courriel en date du 18 juillet 2011, Mr Matthieu Salas, administrateur de la compagnie, a écrit à M. Y "Pour le dossier ADAMI, je te déclare en septembre et octobre pour le montant global prévu. Donc par rapport aux autres membres de la compagnie, ton taux sera supérieur. Pour tous il est prévu de déclarer : du 13 au 24 septembre et du 2 au 6 octobre + 10 au 15 octobre, soit 120 h en 28 jours. Pour toi, il faut déclarer 200 h. Je te propose de déclarer

effectivement 80 h du 13 au 24 septembre (ça colle avec ton planning)+ 120 h en octobre (du 3 au 7, et du 17 au 21; par contre, dis-moi si ça colle avec ton planning pour la semaine du 10 au 14- je ne suis pas sûr des jours inscrits en jaune); on peut aussi répartir les heures de manière égale entre septembre et octobre. Dis-moi", puis par courriel en date du 19 juillet 2011 : " Ok, j'ai bien pris note de tes dispos pour septembre et octobre. Je te propose de te déclarer du 12 au 17 et du 19 au 24 septembre, soit 96 heures; puis du 2 au 6, les 10, 12 et 14 et du 17 au 21 octobre, soit 104 h. Total : 200 h déclarées, en essayant de correspondre au mieux avec les dates de répétitions des autres. Cette fois je crois que le compte est bon et colle avec les calendriers des uns et des autres. A très vite".

Par courriel en date du 9 août 2011, Mr Z s'adressait à Mr Y en ces termes: "Bonjour Anthony, J'espère que tu vas bien. Avant de partir en vacances, nous faisons un point planning. Nous avons reçu un planning que tu avais envoyé à mon administrateur Matthieu. Il semblerait sur ce planning que tu ne seras présent qu'à partir du 13 septembre. Peux-tu nous préciser tes périodes de présences' Et s'il y a eu des changements depuis. C'est assez urgent. Au plaisir de te lire " auquel M. Y répondait le même jour "Oui en fait je suis dispo à partir du 11 septembre. Mais le planning à cette période n'a pas changé depuis le premier planning envoyé me semble-t-il. J'espère que ce n'est pas vraiment un souci' Dis moi. Bonnes vacances en tous cas et à très bientôt".

Le 7 septembre 2011, Mr Y a reçu un courriel de Mr Z lui annonçant qu'il avait pris la décision de ne pas poursuivre leur collaboration auquel il répondait le 18 septembre 2011 en exprimant sa stupéfaction notamment en ces termes: "cette rupture intempestive de mon engagement à quelques jours du début de la seconde partie des répétitions (7 septembre pour le 12) me cause un préjudice considérable".

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'à la suite d'un désaccord d'ordre financier sur les conditions de sa rémunération, Mr Y obtenait de l'association Compagnie La Feuille d'Automne l'autorisation de s'absenter de la fin des répétitions du mois de juillet pour ne revenir qu'en septembre et un aménagement de sa rémunération, négociée avec Mr Matthieu Salas, administrateur de la compagnie jusqu'au 19 juillet 2011, qui portée à la connaissance de Mr Z , n'était pas remise en cause lors d'un courriel du 9 août 2011 dont l'objet n'était que d'obtenir une précision sur la date exacte du retour de Mr Y en septembre.

Il s'en suit que jusqu'au courriel de rupture en date du 7 septembre 2011, la relation de travail s'est poursuivie entre l'association Compagnie La Feuille d'Automne et Mr Y , l'employeur qui avait précédemment accepté la poursuite de la relation de travail malgré l'absence de Mr Y aux répétitions après le 7 juillet, étant revenu sur son engagement en mettant un terme à la collaboration de Mr Y sans qu'un élément nouveau ne justifie cette rupture du contrat de travail.

Il en résulte que la rupture anticipée du contrat de travail d'usage à durée déterminée d'usage qui prévoyait une collaboration jusqu'en février 2012 selon le planning définitif de répétitions et de représentations produit par l'employeur le 6 juin 2011, intervenue à l'initiative de l'employeur sans qu'il ne justifie d'une faute grave du salarié, est abusive, la commune intention des parties de fixer le terme de l'engagement de Mr Y à la fin des représentations prévues n'étant pas discutée.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a condamné l'association

Compagnie La Feuille d'Automne au paiement de dommages et intérêts au bénéfice de Mr Y pour rupture anticipée de son contrat de travail d'usage à durée déterminée, par application des dispositions de l'article L 1243-4 du code du travail, et de l'infirmier dans son montant en fixant les dommages et intérêts à la somme de 9.450 euros correspondant aux rémunérations que M Y aurait perçues jusqu'à la date prévisible de la fin de son contrat de travail au regard des prestations pour lesquelles il a été engagé, dont le calcul n'est pas contesté par l'employeur.

La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée d'usage de M Y n'étant pas imputable salarié, il convient de débouter l'association Compagnie La Feuille d'Automne de sa demande de dommages et intérêts, par confirmation du jugement déferé sur ce point.

Sur la demande de dommages et intérêts pour atteinte du droit à l'image

M. Y sollicite la somme de 5.000 euros dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 9 du code civil pour atteinte à son droit à l'image, reprochant à l'employeur d'avoir utilisé son image pour promouvoir le spectacle pour lequel il avait été engagé.

L'association Compagnie La Feuille d'Automne soutient que l'utilisation de l'image de Mr Y étant intervenue dans un cadre strictement professionnel, celui-ci ne pourrait invoquer une atteinte à sa vie privée et qu'en outre il aurait donné tacitement son accord pour l'utilisation de son image dans le cadre du projet artistique développé par l'association en donnant par plusieurs courriels son accord pour son engagement qu'il n'a ensuite pas respecté.

Elle fait par ailleurs valoir que dès l'instant où M Y a demandé à ce que son image ne soit plus exploitée, l'association a contacté ses partenaires afin de faire cesser la diffusion des plaquettes promotionnelles.

En application des dispositions de l'article 9 du code civil : "Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du préjudice subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisies et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent , s'il ya urgence, être ordonnées en référé".

Le droit au respect de la vie privée permet à toute personne, y compris aux artistes du spectacle, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation de son image, attribut de sa personnalité.

M Y justifie par les pièces produites sur lesquelles il est identifiable, de l'utilisation de son image pour la promotion du ballet "Cendrillon ballet recyclable".

La reproduction de la photographie de Mr Y en tant qu'artiste, danseur du spectacle "Cendrillon ballet recyclable", qui constitue un acte d'exploitation commerciale, est soumise à autorisation préalable.

M. Y ayant participé aux séances photographiques qui ont permis de fixer son image et n'ignorant pas la nécessité commerciale de promotion du spectacle qui accompagnait sa collaboration, son consentement tacite est établi. Il ne pouvait toutefois excéder la relation contractuelle qui sous tendait cette autorisation.

Il est démontré par les pièces produites que la diffusion des plaquettes promotionnelles du spectacle, vidéo et clip comportant l'image de Mr Y s'est poursuivie après que Mr Z a informé ce dernier de la fin de leur collaboration par courriel du 7 septembre 2011, même si dès l'instant où M. Y a demandé à ce que son image ne soit plus exploitée, le 20 octobre 2011, l'association a contacté ses partenaires afin de faire cesser la diffusion de ces plaquettes promotionnelles.

La poursuite, en violation des dispositions de l'article 9 du code civil, de la diffusion de ces clichés et de l'exploitation de son image à des fins promotionnelles du spectacle, en dehors du contexte dans lequel l'autorisation avait été donnée, ouvre droit en conséquence à l'octroi de dommages et intérêts pour Mr Y en réparation du préjudice subi par ce dernier.

Il sera alloué en réparation du préjudice subi par le salarié la somme de 3.000 euros pour atteinte au droit à l'image. Il convient également d'ordonner la remise à ce dernier des vidéos et photographies le concernant, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une astreinte. Dès lors qu'il n'est pas démontré que l'exploitation de ses supports se soit poursuivie au jour des débats, la demande visant à interdire à l'association Compagnie La Feuille d'Automne de poursuivre l'exploitation de ces supports est sans objet.

Sur la demande de dommages et intérêts pour perte de droits à indemnisation au titre du régime des intermittents

M. Y sollicite une somme de 1.013,31 euros de dommages et intérêts pour perte de droit à indemnisation au titre du régime des intermittents, demande sur laquelle le conseil de prud'hommes n'a pas statué, en faisant valoir qu'il a subi un préjudice à la suite de son "renvoi" du projet "Cendrillon ballet recyclable", en ce que s'il n'avait pas été privé de ses heures de collaboration et de son salaire pour ce spectacle, il aurait bénéficié d'une allocation brute au titre du régime des intermittents plus favorable que celle qu'il a perçue, ayant été contraint de retrouver précipitamment de nouveaux engagements sans être en mesure de prendre le temps de négocier son salaire à son avantage.

L'association Compagnie La Feuille d'Automne sollicite le rejet de ces prétentions, soutenant que M. Y ne saurait invoquer sérieusement l'existence d'un préjudice et qu'aucune faute de la compagnie n'est établie, Mr Y n'ayant pas été renvoyé mais ayant lui-même quitté les répétitions le 7 juillet sans jamais revenir.

La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée d'usage de Mr Y, imputable à l'employeur, l'ayant nécessairement contraint à rechercher d'autres engagements, pour pouvoir bénéficier du régime des intermittents assurant une indemnisation aux artistes du spectacle vivant qui justifient d'une durée de travail suffisante, lui ayant causé un préjudice financier dont le calcul du montant n'est pas contesté, il convient dès lors de condamner l'association Compagnie La Feuille d'Automne à lui verser la somme de 1.013,31 euros de dommages et intérêts au titre de la perte de droits à l'indemnisation au titre du régime des intermittents.

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice professionnel

M. Y sollicite une somme de 10.000 euros de dommages et intérêts pour préjudice professionnel, demande sur laquelle le conseil de prud'hommes n'a pas statué, en faisant valoir que du fait de son engagement auprès de l'association Compagnie La Feuille d'Automne il a été privé d'un contrat avec la compagnie Celentito.

A l'appui de sa demande, il produit une attestation de la SARL Calentito en date du 3 novembre 2011 rédigée en ces termes : "La société Calentito qui a employé l'artiste chorégraphique Anthny Y pour certaines dates de spectacle dans le cadre de sa tournée en 2010 atteste que ce dernier a refusé de participer à toutes les dates suivantes pour la tournée 2011: 8 et 9 juillet 2011, 30 août, 11 octobre, 19 novembre, 26 novembre et 30 novembre".

L'association Compagnie La Feuille d'Automne sollicite le rejet de cette demande en soutenant qu'aucune faute de la compagnie, ni lien de causalité n'est établi avec le préjudice allégué qui n'est pas davantage justifié, les dates retenues par la compagnie Calentito ne correspondant aux dates de répétition du projet "Cendrillon ballet recyclable".

M. Y ne justifiant pas de ce que la perte d'une collaboration avec la compagnie Calentito soit imputable à l'association Compagnie La Feuille d'Automne -aucune des dates refusées ne correspondant à des engagements auprès de la Compagnie La Feuille d'Automne hormis la répétition du 9 juillet dont il avait été dispensé, ni d'autre préjudice, sera débouté de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice professionnel.

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

M. Y sollicite l'indemnisation d'un préjudice moral, demande sur laquelle le conseil de prud'hommes n'a pas statué, au motif que la brutale volte face de l'employeur au mois de septembre 2011 a été un choc et qu'au delà de la déception et de l'incompréhension éprouvées, il s'est inquiété de ne plus avoir de revenus et de ne plus pouvoir s'occuper de son fils.

L'association Compagnie La Feuille d'Automne fait valoir qu'aucun préjudice n'est établi alors que M. Y a de lui-même quitté les répétitions le 7 juillet sans jamais revenir.

Le salarié qui ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui résultant de la rupture, ne peut qu'être débouté de sa demande.

Sur les autres demandes

L'association Compagnie La Feuille d'Automne supportera les dépens d'appel et versera à M. Y , en application de l'article 700 du code de procédure civile, la somme complémentaire de 2 500 euros.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

ORDONNE la jonction des instances enrôlées sous les numéros 14/05506 et 14/05504;

INFIRME le jugement déferé,

Statuant à nouveau,

DIT que Mr Anthony Y a conclu un contrat de travail à durée déterminée d'usage à terme imprécis avec l'association Compagnie La Feuille d'Automne ;

MET hors de cause Mr Philippe Z ,

CONDAMNE l'association Compagnie La Feuille d'Automne à verser à Mr Anthony Y les sommes suivantes :

' 9.450 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée du contrat de travail d'usage à durée déterminée

' 3.000 euros de dommages et intérêts pour droit à l'image

' 1.013,31 euros de dommages et intérêts pour perte de droits à l'indemnisation au titre du régime des intermittents

ORDONNE à l'association Compagnie La Feuille d'Automne de remettre à Mr Anthony Y les vidéos et photographies le représentant dans le rôle qu'il a répété pour le spectacle "Cendrillon ballet recyclable";

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes;

CONDAMNE l'association Compagnie La Feuille d'Automne à verser à M Anthony Y la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE l'association Compagnie La Feuille d'Automne aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT